

Ce fichier a été téléchargé le mercredi 13 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 13 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section IV — Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation

Extrait

Article 1148

Version du 7 février 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.